

**Clause financière à faire figurer dans l'appel à candidatures
pour l'exploitation du bar-restaurant Nevers-Plage
du 15 juillet au 15 août 2022**

Identification du Domaine Public mis à la disposition de l'exploitant

Sur le Domaine Public Fluvial de la Loire (rive gauche), un cabanon d'une surface au sol de 30 m² et un espace en terrasse d'une surface de 100 m², situés sur la plage en contrebas du plateau de la Bonne Dame à Nevers, le tout aménagé par la Ville de Nevers (mobiliers de terrasse, fourniture électrique et eau potable, évier, lave-main, table inox, gardiennage nocturne) pour assurer une activité de bar-restaurant au sein du périmètre de Nevers-Plage.

Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant minimum a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Montant de la redevance

A titre indicatif, le montant de la redevance domaniale, en contrepartie de la mise à disposition du bien, est fixé à 433 € + 3 % du chiffre d'affaires ou du total des ventes réalisé sur le Domaine Public de l'État.

Il est ici précisé qu'en l'absence d'informations antérieures, ce calcul sera effectué pour la première année d'activité sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel communiqué par les candidats. Ce montant fera l'objet d'une régularisation en fin d'exercice, en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé sur le Domaine Public de l'État par le candidat retenu, qui s'oblige à transmettre son bilan financier au terme de son activité.

Si le candidat retenu a bénéficié d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État sur le site au cours de l'année précédente, le chiffre d'affaires réalisé au titre de cet exercice antérieur sera pris en compte dans le calcul de la part variable qui fera l'objet d'une régularisation, en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé au titre de l'année 2022 par ledit candidat, qui s'oblige à transmettre son bilan financier au terme de son activité.

Précisions sur le montant de la redevance

Le montant de la redevance domaniale ainsi déterminé doit être entendu comme le minimum attendu par l'État.

L'attention est ainsi appelée sur le fait que la capacité pour le candidat de formuler des propositions financières conduisant à obtenir une redevance plus élevée que celle déterminée dans la présente procédure de sélection constituera un élément déterminant afin de retenir le candidat occupant le Domaine de l'État.